



## PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le vingt-sept septembre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

**Membres présents :** BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, DUPRE Claire, BEASSE Valentin.

**Membres excusés :** HEDAN Yves, BASSEVILLE Cathy (procuration à REGENT Claude), SEBILLET Marine.

A 18h37, avec 12 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 28 août 2024 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (13 voix)

Monsieur DANO Yves est désigné secrétaire de la séance.

### Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024

#### Délibération n° 67 : Budget panneaux photovoltaïques - Décision modificative n°1

Les prévisions du Budget panneaux photovoltaïques 2024 s'avèrent inexactes en section de fonctionnement au chapitre 042 – Opérations d'ordre et de transfert entre section et d'investissement au chapitre 040 – Amortissement installations complexes.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante pour permettre de passer les opérations d'amortissement ;

Nature	Chapitre	LIBELLES	BUDGET 2024	D.M.	inscription budgétaire
DF	672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	26 000,00 €	- 359,60 €	25 640,40 €
DF	042 - 6811	Dotation aux amortissements	0,00 €	359,60 €	359,60 €
Nature	Chapitre	LIBELLES	BUDGET 2024	D.M.	inscription budgétaire
DI	2313	Travaux	29 800,00 €	359,60 €	30 159,60 €
RI	040 - 28151	Amortissement installations complexes	0,00 €	359,60 €	359,60 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la décision modificative n°1 dans les conditions établies ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

**Bordereau adopté à l'unanimité (13 voix)**

*La décision modificative permettra de régulariser les opérations d'amortissement suite aux travaux de protection des onduleurs de l'installation photovoltaïque de la salle des Ardoisières qui ont eu lieu en 2022.*

18h47 : arrivée de Guylaine BLAIRET

**Vu** l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération n°4 du 17 janvier 2013 relative aux d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles ;

**Vu** la délibération n°76 du 24 novembre 2022 relative à l'amortissement des biens de faible valeur ;

**Vu** la délibération n°50 du 7 juillet 2022 qui adopte le passage de la nomenclature comptable M14 à la M57 au 1er janvier 2023, pour les budgets communaux ;

**Considérant** que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

**Considérant** que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;

**Considérant** qu'une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an ;

La commune de Sainte-Marie applique depuis 2013 l'amortissement de ces immobilisations corporelles et incorporelles. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant d'une collectivité de moins de 3.500 habitants, Sainte-Marie n'avait pas d'obligation en la matière, cependant, cela est gage d'une meilleure gestion financière.

Les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des collections et œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition

En outre, il est précisé que les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

Enfin, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Le barème actuel des amortissements nécessite d'être précisé et mis à jour, notamment pour tenir compte de la nomenclature M57 qui pose le principe de l'amortissement au **prorata temporis**.

La Commune peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur, etc.).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC.

Ces biens de faibles valeurs sont amortis en une annuité à compter du 1er janvier suivant la date de mise en service.

De même, ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Il convient de préciser que ce changement s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2025, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Quoi qu'il en soit, les amortissements continuent d'être calculés de manière **linéaire**.

FB 91

Il est proposé au conseil municipal d'opérer les amortissements selon le tableau suivant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

### DUREE D'AMORTISSEMENT - NOMENCLATURE M57

DESIGNATION	NATURE COMPTABLE	DUREE DE L'AMORTISSEMENT EN ANNEE	MODALITE D'AMORTISSEMENT
<b>BIENS DE FAIBLE VALEUR</b>			
Biens inférieurs à 500 € TTC	Toutes dépenses amortissable	1	Exercice suivant
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	203	5	Prorata temporis
<b>Subventions d'équipement pour :</b>			
- Biens mobiliers, matériel, études	2041xx	5	Prorata temporis
- Bâtiments et installations	2042xx	15	Prorata temporis
Concessions et droits similaires	2051	5	Prorata temporis
Autres immobilisations corporelles	2088	5	Prorata temporis
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>			
Agencements et aménagements de terrains	212	20	Prorata temporis
<b>Constructions</b>			
Bâtiments privés	2132	30	Prorata temporis
<b>Installations, matériel et outillage techniques</b>			
Installations de voirie	2152	10	Prorata temporis
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	10	Prorata temporis
Matériel et outillage technique	2157	5	Prorata temporis
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	Prorata temporis
<b>Autres immobilisations corporelles</b>			
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Prorata temporis
Matériel de transport	2182	10	Prorata temporis
Matériel informatique	2183	3	Prorata temporis
Matériel de bureau et mobilier	2184	10	Prorata temporis
Autres	2188	10	Prorata temporis

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Fixer les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2025, conformément au tableau présenté dans la présente délibération ;
- Aménager la règle du prorata temporis, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC - ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

#### Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)

*Le tableau d'amortissement des biens n'avait pas été révisé depuis sa mise en place en 2013. Avec le passage à la nomenclature M57 en janvier 2023, il devenait indispensable d'opérer une mise à jour de ce tableau afin qu'il corresponde à la réalité comptable.*

*Les biens inférieurs à 500€ étaient déjà amorti sur une année mais au prorata temporis. Désormais ils seront amortis à compter de l'année N+1, ce qui simplifie la gestion comptable.*

FB 41

## Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024

### Délibération n° 69 : Redevance d'Occupation du Domaine Public des ouvrages de distribution de gaz

**Vu** l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance d'occupation du domaine public des ouvrages de transport et de distribution de gaz,

**Vu** le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

**Considérant** que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le Conseil municipal dans la limite d'un plafond.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2024, le plafond de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF s'élève à 384,00 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public gaz 2024 due par GRDF à 384,00€,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)**

*Madame le Maire précise que la commune n'est pas desservie par le gaz de ville. Seul le Parc d'Activités de la Lande Saint-Jean est desservi.*

*Elle ajoute que le Syndicat d'électrification d'Ille-et-Vilaine (SDE 35) a transmis une proposition aux communes de son périmètre pour reprendre la gestion des concessions de gaz. A l'heure actuelle, la concession court jusqu'en 2031, la redevance de fonctionnement est reversée à la commune sans nécessiter une gestion administrative importante ; La commune ne donnera pas suite à la proposition.*

## Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024

### Délibération n° 70 : Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire et saisonnier d'activité

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

**Vu** le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des emplois de la collectivité,

**Vu** le budget principal 2024 adopté par délibération n°19 du 28 mars 2024,

**Vu** la délibération n°55 du 8 juin 2023 relative au régime indemnitaire,

**Considérant** la nécessité de créer les emplois non permanents suivants compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'ALSH communal pendant les vacances scolaires et les vacances estivales :

Service	Fonction	Nombre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Animateur ALSH	15	C	Du 01/01 au 31/12/2024	Temps complet

FB 91

**Considérant** la nécessité de créer les emplois non permanents suivants compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité :

Service	Fonction	Nombre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire et entretien	1	C	Du 02/09/2024 au 31/08/2025	Temps non complet (25,75/35 <sup>ème</sup> )
Enfance Jeunesse	Animateur et agent de restauration scolaire	1	C	Du 02/09/2024 au 31/08/2025	Temps non complet (26/35 <sup>ème</sup> )
Enfance Jeunesse	Agent d'entretien	1	C	Du 02/09/2024 au 04/07/2025	Temps non complet (6,75/35 <sup>ème</sup> )
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire	1	C	Du 02/09/2024 au 04/07/2025	Temps non complet (7,75/35 <sup>ème</sup> )
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire	1	C	Du 02/09/2024 au 04/07/2025	Temps non complet (5/35 <sup>ème</sup> )
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire / animateur / agent de médiathèque	1	C	Du 02/09/2024 au 31/08/2025	Temps non complet (34/35 <sup>ème</sup> )
Technique	Agent technique polyvalent	1	C	Du 01/01 au 31/12/2024	Temps complet
Administratif	Agent administratif	1	C	Du 01/01 au 31/12/2024	Temps complet
Culture	Agent de médiathèque	1	C	Du 01/01 au 31/12/2024	Temps complet

**Considérant** que le recrutement d'agents contractuels de droit public est autorisé pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un **accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- à un **accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée :

- au forfait journalier pour les emplois non permanents liés à un accroissement saisonnier d'activité (cf. délibération n°87 du 15 décembre 2022),
- selon un indice de rémunération (indice majoré) maximum de 387.

Elle tiendra compte notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour les exercer, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin, le régime indemnitaire instauré par la délibération n°55 du 8 juin 2023 est applicable.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité lié à l'ouverture de l'ALSH communal pendant les vacances scolaires et les vacances estivales,
- la création d'emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition du Maire ;
- Modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

**Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)**

*Madame le Maire explique que la prise d'une délibération est obligatoire pour tout recrutement. Cependant il arrive parfois qu'un recrutement ne puisse être anticipé, par exemple pour palier à l'absence imprévue d'un agent en charge d'enfants (restauration scolaire, garderie...). La commune recrute également des agents en emploi non permanent pendant l'année scolaire. Enfin, la collectivité recrute des animateurs à chaque période de vacances scolaires pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs. La prise de cette délibération permet d'assurer le fonctionnement normal des services, notamment du service enfance.*

## Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024

### Délibération n° 71 : Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un fonctionnaire absent

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L 313-1, L.542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des emplois,

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n° 55 du 08 juin 2023 adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Considérant** la nécessité de remplacer un agent titulaire dans le service administratif à compter du 30 septembre 2024 en raison de son placement en détachement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023,

Madame le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un fonctionnaire dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

Ce contrat est conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il peut prendre effet avant le départ de cet agent et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle d'agent administratif dans le secteur public, notamment en gestion funéraire, communication, état civil...

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut maximum de 367.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 55 du 08 juin 2023 est applicable.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement mentionné ci-dessus ;
- Modifier le tableau des emplois ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 septembre 2024
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

**Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)**

FB 11

## Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024

### Délibération n° 72 : Mise en place d'un cycle annualisé

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique (CGFP) ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2024 ;

Madame le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Il s'agit :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Madame le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

**Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Service administratif : cycle annuel,
- Service enfance jeunesse : cycle annuel ou cycle scolaire sur 36 semaines,
- Service technique : cycle annuel,
- Service culture : cycle annuel ou cycle scolaire sur 36 semaines.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique (CGFP).

Article 3 : Ce temps est basé sur des paramètres réglementaires et forfaitaires et n'est pas recalculé chaque année (sauf en cas de changement de missions, ajout ou retrait d'heures effectives de travail).

Modalité applicable en cas d'arrêt maladie :

Quand la maladie intervient sur un jour normalement travaillé, les heures sont considérées comme étant faites. Une ou des journées de carence sont appliquées sur la rémunération de l'agent en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un contrat, le principe de l'annualisation est envisageable lorsque les temps travaillés et non-travaillés se répartissent de manière équitable sur la totalité de la période qui doit être adaptée au besoin du service.

Lorsqu'un agent quitte ses fonctions au cours de la période d'annualisation, le calcul n'est pas réajusté.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les modalités ainsi proposées ;
- Dire qu'elles prendront effet à compter du 1er janvier 2025 ;
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)**

*La collectivité a engagé une révision de son règlement intérieur. Dans ce cadre, plusieurs délibérations relatives aux ressources humaines doivent être soumises au conseil municipal afin de régulariser des situations déjà existantes, telle que l'annualisation, ou d'acter certaines règles en matière de RH.*

## **Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024**

### **Délibération n° 73 : Avantages en nature nourriture**

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire, donnent lieu à cotisations. Ils sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par l'employeur, d'un bien ou d'un service gratuit, ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Tous les agents sont concernés par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, et agents contractuels de droit public ou de droit privé.

Sur la commune de Sainte-Marie, certains agents bénéficient d'avantages en nature nourriture évalués forfaitairement.

Les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante.

#### REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées. Ce repas constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération qui constitue un avantage en nature.

A Sainte-Marie, peuvent être concernés par la fourniture de repas à titre gratuit l'ensemble des agents communaux et particulièrement les agents d'animation ALSH.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5,35 € par repas ou 10,70 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Ce montant est revalorisé annuellement.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour les agents concernés au sein de la commune.

FB      41



Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition du Maire ;
- Valider la prise d'effet au 3 octobre 2024 ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

### **Bordereau adopté à l'unanimité (14 voix)**

*Les avantages en nature concernent principalement les animateurs de l'accueil de loisirs qui accompagnent les enfants sur le temps du repas et déjeunent avec eux.*

*Les autres agents de la collectivité peuvent également commander un repas s'ils le souhaitent. Celui-ci ne leur sera pas servi dans le cadre de leurs missions et ils se verront facturer ce repas ; Il n'entrera pas dans le calcul des avantages en nature.*

19h29 : Arrivée de Valentin BEASSE

## **Conseil municipal – Séance du 3 octobre 2024**

### **Délibération n° 74 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

<b>Nature de la dépense engagée</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Prix</b>
Mission contrôle technique pour les travaux de l'îlot Verneuil	Qualiconsult	5 604,00 €
Mission SPS pour les travaux de l'îlot Verneuil	Dekra	3 502,80 €
Etude de sol pour les travaux de l'îlot Verneuil	Etudes environnement	2 119,99 €
Rénovation d'un bâtiment communal sis Les Landriaux	Sainte-Marie construction	19 560,00 €
Siège pneumatique pour le tractopelle	Entreprise Dubourg	662,84 €
Produits d'entretien pour les bâtiments communaux	Atlantique hygiène	1 238,94 €
Buses pour des travaux de voirie en régie rue de la Minoterie et village du Tuet	Frans Bonhomme	758,02 €
Fournitures techniques pour la réparation de l'aspirateur à feuilles	François et fils	1 679,95 €
Gravier 0/18 pour travaux de voirie en régie	Socalo	1 213,20 €
Masse de 1000kg pour le tracteur Class (reprise de la masse de 600kg)	Entreprise Dubourg	720,00 €
Taille de la haie de sapins du stade Henri Lucas	Coup'Net	1 152,00 €
Disques durs SSD pour les postes informatiques de la médiathèque	ExpertSys	974,04 €
Transport des écoles vers Redon pour le cross AGL du 11 octobre	Transports Orain	300,00 €
Timbres	La Poste	1 857,60 €
Livres pour la médiathèque	La Grande Evasion	876,85 €
Volets pour la façade ouest de l'école Les Ardoisières	Atlantique ouvertures	5 302,80 €

- **Conventions et contrats**

Renouvellement du contrat de maintenance des cloches et du paratonnerre de l'église avec la société Art camp.

- **Déclaration d'intention d'aliéner**

Madame le Maire précise qu'une DIA (déclaration d'intention d'aliéner) est une procédure qui consiste à demander, en cas de vente d'un bien sur la commune, en zone de préemption, si la mairie est intéressée par ce bien.

Pour toutes les DIA présentées ci-après, la commune renonce à son droit de préemption :

Date de réception	Référence cadastrale	Superficie	Prix de vente	Notaire
06/09/2024	YH 228, 229 et 230	7.820 m <sup>2</sup>	110.000 €	Me Gwénolé CAROFF
30/09/2024	YE 355, 458 et 460	642 m <sup>2</sup>	228.000 €	Me Céline MAHKOVEC

***Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.***

## Questions et informations diverses

- **Nomination d'une adjointe supplémentaire**

Suite à une remarque du contrôle de légalité concernant la délibération du 6 juin 2024 relative au versement des indemnités des élus, une nouvelle adjointe doit être nommée.

- **Demande de subvention Croix Rouge**

La Croix Rouge a sollicité la commune pour obtenir une subvention de 500 € (voir courrier en PJ). Le CCAS a versé une subvention de 150 € au mois de mars.

La question devra de nouveau être soulevée dans le cadre du CCAS.

- **Maison Massez – 7 rue de la Vilaine**

La Direction Régionale des Finances Publiques a informé la commune de la mise en vente de la maison sise 7 rue de la Vilaine et interrogé la collectivité sur un éventuel positionnement.

En 2020, la DGFIP informait qu'une étude notariale avait estimé la maison à 20.000€. La commune avait répondu que si elle devait se positionner, elle n'en offrirait pas plus de 5.000€ compte tenu de l'état du bâti, des frais de nettoyage et de démolition, et sous réserve d'inspection de la charpente. Le potentiel de cette maison reste très relatif, compte tenu de son exposition (ouvertures sur une seule façade possible) et contraintes de reconstruction (mitoyenneté avec l'école privée).

A ce jour, la commune n'a ni projet, ni financement pour un éventuel investissement ; Une réponse négative sera rendue à la DRFiP.

- **Bois du pôle enfance-jeunesse**

L'acquisition de la parcelle boisée à l'arrière du pôle enfance-jeunesse devrait être actée d'ici la fin de l'année 2024. Il sera nécessaire de procéder à un nettoyage de la parcelle avant de pouvoir l'investir.

Une journée citoyenne pourra être organisée pour assurer le nettoyage. Les parents d'élèves seront sollicités.

- **Tirage au sort pour contributions citoyennes sur les enjeux production d'énergie**

Dans le cadre du travail pour établir un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables adapté au territoire, Redon Agglomération a sollicité les communes pour inclure des citoyens et structures à la réflexion :

1. Dix citoyens.es de la commune tirés.es au sort en prenant soin, dans la mesure du possible, de s'assurer d'une représentativité en termes d'âge et de sexe

→ Le tirage au sort a été effectué sur la liste électorale.

2. Une à trois structures de votre commune, (associations, PME, autre) qui vous semblerait pertinent de convier

3. Deux invités.es, personnes physiques sélectionnés.es à la discrétion des communes, pour lesquels vous avez une liberté totale dans le choix, et dont il vous semble judicieux de la participation à cette contribution citoyenne

4. Un élu de la commune

→ Des élus communaux participent déjà au groupe de travail.

FB 90

➤ **Conférences - Aménagements favorables à la santé**

Redon Agglomération organise des conférences sur les aménagements favorables à la santé :

- Jeudi 17 octobre (18h-20h) : Les surchauffes urbaines : quels enjeux et quelles solutions ?
- Jeudi 5 décembre (18h-20h) : Repenser les cours d'école avec les enfants : vers + de nature, + de confort, + d'inclusion et + d'usages !

➤ **Action Téléthon**

Les membres du CCAS ont soumis l'idée d'organiser une vente de repas au profit du Téléthon le samedi 23 novembre. Le stand de vente pourrait être mis en place dans l'ancienne mairie (maison du commerce).

Le Chapitre a été sollicité pour la restauration.

Les réservations pourraient être enregistrées dans les commerces de la commune (boulangerie, le Chapitre).

Un flyer pourra être distribué avec l'invitation au repas des séniors.

- **Matinée citoyenne nettoyage du cimetière** : samedi 19 octobre de 9h00 à 12h00.

**Dates des prochaines commissions :**

- Commission enfance-jeunesse : mardi 15 octobre 2024, 18h00
- Commission urbanisme et voirie : date à définir
- Commission communication : lundi 14 octobre 2024, 18h00

**Date des prochaines réunions du Conseil municipal**

- Jeudi 7 novembre 2024
- Jeudi 12 décembre 2024

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 20h33.

Le secrétaire de séance,  
Yves DANO



Le Maire,  
Françoise BOUSSEKEY



